



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-3433-S spe téméphos

Maisons-Alfort, le 3 octobre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'équivalence de la substance active téméphos d'origine BASF

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par BASF Agro, de demande d'équivalence de la substance active téméphos d'origine BASF.

En raison de la décision de non-inclusion de la substance active téméphos à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 23 novembre 2001 (Règlement n° 2076/2002 de la Commission), la demande d'équivalence présentée par BASF Agro est considérée comme non recevable.

Pascale BRIAND